

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2023

**TRANSPOSITION DE L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1404)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

Mme Garin, Mme Sas, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Les entreprises concernées par le présent article s'assurent que les dispositifs prévus bénéficient au moins autant aux femmes qu'aux hommes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, les femmes sont en moyenne payées 25 % de moins que les hommes tous postes confondus. Les différences de postes occupés par les hommes et les femmes ainsi que les différences de volume de travail (le temps partiel étant plus important chez les femmes) sont des facteurs qui n'expliquent que partiellement les écarts de rémunération constatés. En effet, alors que le code du travail impose en France une égalité de rémunération à travail égal ou à valeur égale ([44]), un écart de 9 % entre la rémunération des femmes et des hommes subsiste, toutes choses égales par ailleurs. En d'autres termes, à poste égal, nombre d'heures égal et âge égal, les inégalités de rémunération entre femmes et hommes demeurent très significatives.

Des dispositifs ont été mis en place pour pallier les écarts de rémunérations injustifiés entre femmes et hommes au sein d'une même entreprise. Toutefois, à ce rythme, il faudrait encore environ 1 000 ans pour que les écarts de salaires entre femmes et hommes soient complètement résorbés en France, selon une étude de la Confédération européenne des syndicats (CES) d'après les données Eurostat. En effet, le rythme actuel de diminution de ces écarts est seulement de 0,1 % par an depuis 2010. Tandis que certains pays devraient avoir atteint l'égalité de rémunération entre les sexes avant la fin du siècle, à l'image du Luxembourg (en 2027), du Danemark (2061) ou de la Grèce (2034),

certaines autres voient leur écart salarial se creuser de nouveau comme par exemple en Bulgarie, en Pologne ou au Portugal.

Le présent amendement vise à s'assurer que les nouveaux dispositifs créés par la présente loi bénéficient au moins autant aux femmes qu'aux hommes.